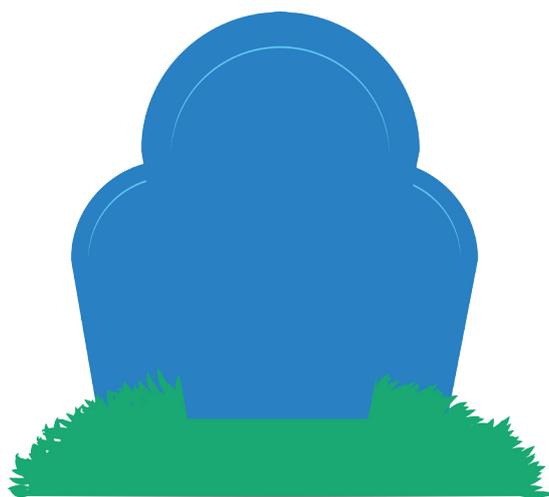




Mes démarches administratives



Obsèques et modes de sépulture



— DÉCLARATION DE DÉCÈS —

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite dans les 24 heures suivant la constatation d'un décès auprès de la mairie du lieu du décès.

Constatation du décès

C'est un médecin qui constate le décès et établit le certificat de décès. En cas de mort violente (décès accidentel, suicide), l'entourage doit avertir le commissariat de police ou la gendarmerie.

Qui dois faire la déclaration ?

- **Décès à domicile** : En cas de décès d'une personne à son domicile, ce sont les proches qui doivent faire la déclaration de son décès : un parent ou toute personne possédant des renseignements sur son état civil. En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.
- **Décès à l'hôpital** : En cas de décès à l'hôpital, dans une clinique ou dans une maison de retraite, l'établissement peut éventuellement se charger de la déclaration de décès.

Délai

La déclaration doit être faite dans les 24 heures de la constatation du décès, hors week-ends et jours fériés, mais l'officier d'état civil doit l'enregistrer même si ce délai est dépassé. Une amende peut être infligée en cas de non-respect de ce délai.

Pièces à fournir

- Une pièce prouvant son identité
- Le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie
- Toute autre pièce que possède le déclarant : le livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage

— MODES DE SÉPULTURE —

L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu 24 h au moins et 6 jours au plus, après le décès, dimanches et jours fériés non compris. Une dérogation à ces délais peut être accordée par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

L'inhumation



L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'entreprise de pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

• Inhumation dans un cimetière

L'autorisation d'inhumation est à demander au Maire de la commune du cimetière choisi.

Le défunt peut être inhumé dans les cimetières suivants :

- celui de la commune où le défunt habitait
- celui de la commune où le défunt est mort
- celui où est situé le caveau de famille

L'inhumation est aussi possible dans une autre commune, mais le Maire peut la refuser.

Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille.

À Witry-lès-Reims :

- **S'il existe déjà une concession de famille** dans le cimetière de Witry-lès-Reims, s'assurer auprès du conservateur des droits à inhumation ;
- **Si vous n'avez pas de concession de famille**, l'inhumation peut être effectuée après acquisition auprès du conservateur d'une concession de 15, 30 ou 50 ans ;
- L'inhumation peut être effectuée dans un terrain non concédé, lequel pourra être repris par la commune de Witry-lès-Reims au terme d'un délai de 5 ans.

La sépulture est aménagée selon les souhaits du défunt ou de ses proches et dans le respect du règlement du cimetière communal.

• Inhumation dans une propriété privée

Pour réaliser une inhumation dans une propriété privée, l'autorisation du Préfet du département où se situe cette propriété est obligatoire. Cette autorisation est soumise à conditions, liées notamment à la situation géographique de la propriété (éloignement des autres habitations etc.), aux conditions sanitaires et à la composition du sol.

La crémation



La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un être humain. Elle est réalisée dans un crématorium.

L'autorisation de crémation est délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès, ou s'il y a transport de corps, du lieu de mise en bière, après déclaration de décès de la personne chargée des funérailles.

Après la crémation, l'urne est remise à toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et qui pourra demander à la Mairie l'autorisation pour :

- **Le dépôt dans une concession de terrain, de case de columbarium ou caverne**
- **La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir**
- **Le scellement de l'urne sur un monument funéraire**

L'urne peut être gardée au crématorium pendant un an au maximum (ou dans un lieu de culte, après accord de l'association chargée de l'exercice du culte).

À l'issue de ce délai, si les proches du défunt n'ont pas pris de décision, les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion du cimetière de la commune du lieu de décès ou, si nécessaire, dans le site cinéraire le plus proche.

— SOCIÉTÉ DE POMPES FUNÈBRES —

Vous avez libre choix de la société de pompes funèbres. Toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles tels que la famille, les proches du défunt, peut choisir librement la société de pompes funèbres pour l'organisation des obsèques.

Vous avez l'obligation de recevoir un devis détaillé. Pour toute commande d'organisation d'obsèques et par toutes les sociétés que vous serez amenés à solliciter.

Sachez que les trois premiers jours de dépôt dans une chambre mortuaire sont gratuits.

À NOTER

Pour vos démarches la mairie vous accueille :

*du lundi au jeudi de 8 h 45 à 12 h
et de 13 h 30 à 18 h*

*le vendredi : de 8 h 45 à 12 h et
de 13 h 30 à 17 h*

le samedi : de 8 h 45 à 12 h

Ce livret a été réalisé par la commune de Witry-lès-Reims afin de vous aider dans vos démarches auprès des services municipaux.